CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.285 du 29 mars 2011

A. 185.401/XIII-4722

En cause : **la Société anonyme IMMODEUM,**
ayant élu domicile
rue Carlos Gallaix 229
7521 Chercq,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 par la société anonyme IMMODEUM qui demande l'annulation du "refus de permis d'urbanisme délivré le 1er août 2007 (référence : DB 57064/07.1) par Monsieur le Ministre des Transports, du Logement et du Développement territorial de la Région wallonne relativement à un bien situé à Péruwelz, Boulevard Léopold III, cadastré section D, n° 836s6, 81v3, 816t3, 848n, 836m6 et 836n6 et ayant pour objet la construction de 2 immeubles à appartements comprenant 32 appartements, un parking en sous-sol et les voiries";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 7 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 février 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 décembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M[me] MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.